



Tome 2 : partie réglementaire

**Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du conseil
communautaire du 19 mars 2025.**

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	4
Article 1.1 Application du règlement.....	4
Article 1.2 Portée du règlement	4
Article 1.3 Zonage.....	4
PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	5
Titre 2 : Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	6
Article 2.1 Généralités	6
Article 2.2 Dérogations.....	6
Article 2.3 Dispositions esthétiques	7
Article 2.4 Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain	7
Article 2.5 Extinction nocturne.....	7
Titre 3 : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	8
Article 3.1 Interdictions	8
PARTIE II : ENSEIGNES.....	9
Titre 4 : Dispositions générales applicables aux enseignes.....	10
Article 4.1 Interdictions	10
Article 4.2 Dispositions esthétiques	10
Article 4.3 Enseignes parallèles au mur.....	10
Article 4.4 Enseignes perpendiculaires à un mur	10
Article 4.5 Enseignes temporaires.....	11
Article 4.6 Enseignes lumineuses et numériques	11
Article 4.7 Extinction nocturne.....	11
Titre 5 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein de la ZP1-a	12
Article 5.1 Enseignes perpendiculaires à un mur	12
Article 5.2 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	12
Article 5.3 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	12
Article 5.4 Enseignes sur clôture	13
Titre 6 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein de la ZP1-b.....	14
Article 6.1 Enseignes parallèles à un mur.....	14
Article 6.2 Enseignes perpendiculaires à un mur	14
Article 6.3 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	14

Article 6.4	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	15
Article 6.5	Enseignes sur clôture	15
Titre 7 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1-c et ZP2		16
Article 7.1	Enseignes perpendiculaires à un mur	16
Article 7.2	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	16
Article 7.3	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	17
Article 7.4	Enseignes sur clôture	17
PARTIE III : SUPPORTS LUMINEUX SITUES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL		18
Titre 8 : Dispositions générales applicables aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial		19
Article 8.1	Extinction nocturne	19
Article 8.2	Surface maximale	19

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1.1 Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la communauté de commune du Val de l'Eyre.

Article 1.2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins, lorsque de tels dispositifs **sont lumineux** et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs signalant les services publics, aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif telles que mentionnées à l'article L.581-13 du code de l'environnement.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité.

Les dispositions nationales ou locales annexes à celles de la publicité extérieure demeurent applicables (Code de la route, Code de la santé publique, règlement de voirie, etc.).

Article 1.3 Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de la communauté de commune du Val de l'Eyre :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées de la communauté de communes. Ce secteur est divisé en 3 sous-catégories :
 - o ZP1-a : Les zones d'activités du territoire ;
 - o ZP1-b : Les centres-bourgs et linéaires commerciaux du territoire ;
 - o ZP1-c : Les secteurs résidentiels mixtes à vocation principale d'habitat ou d'équipements du territoire.

- La zone de publicité n°2 (ZP2) les parties **non** agglomérées de la communauté de communes.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Titre 2 : Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables aux zones de publicité n°1 couvrant l'ensemble des agglomérations de la communauté de communes.

Article 2.1 Généralités

Les dispositions du règlement de voirie départementale peuvent impacter les dispositifs publicitaires au droit des routes départementales.

Le code de l'environnement fixe les modalités de calcul applicables aux publicités et aux préenseignes¹.

Article 2.2 Dérogations

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Par exception :

- la publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement), tels que prévus par le code de l'environnement et les dispositions du présent règlement, est admise :
 - aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
 - au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement, sont admis :
 - aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
 - au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

¹ A la date de l'élaboration du RLP, le code de l'environnement précise que « *Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité.* » (R.581-24-1 dudit Code) et que « *Par dérogation à l'article R. 581-24-1, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran.* » (R.581-42-1 dudit Code).

Article 2.3 Dispositions esthétiques

Les publicités et préenseignes doivent respecter l'architecture et les composantes du bâtiment qui les environnent.

Article 2.4 Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLPi.

En sus des articles visant expressément la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, cette publicité est soumise à l'ensemble des dispositions de la ZP1 du présent RLPi.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à R.581-42-1 et R.581-44 à 47 du Code de l'environnement².

Quelle que soit leur surface abritée au sol, les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés.

La publicité apposée sur le mobilier urbain visée à l'article R.581-47 du Code de l'environnement à savoir, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est limité à un support par tranche (incomplète) de 500 habitants.

Article 2.5 Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

Seuls les supports éclairés par transparence sont autorisés.

L'éclairage des supports publicitaires doit être compris entre 1 900 et 2 400 Kelvins dans la limite de 20 lumens/m².

² A la date d'élaboration du présent règlement, la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est admise dans la limite de 2 m² et 3 m de hauteur au sol.

Titre 3 : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 couvrant l'ensemble des espaces hors agglomération de la communauté de communes.

Article 3.1 Interdictions

Les publicités et préenseignes demeurent interdites, à l'exception des préenseignes dérogatoires, conformément aux dispositions nationales³.

³ A la date de l'élaboration du présent RLP, les dispositions applicables hors agglomération sont édictés entre autres par les articles L.581-7 et L.581-19 du Code de l'environnement.

PARTIE II : ENSEIGNES

Titre 4 : Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire.

Article 4.1 Interdictions

Les enseignes, **y compris temporaires**, sont interdites sur :

- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les stores-bannes (à l'exception des lambrequins) ;
- Les arbres et les plantations ;
- Les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière.

Article 4.2 Dispositions esthétiques

Les enseignes en façade doivent s'inscrire dans la devanture commerciale, et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent ni remettre en cause son harmonie architecturale, ni en recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Les enseignes, par leur taille, leur emplacement et leur graphisme, devront tenir compte de l'architecture de l'immeuble et des immeubles voisins.

Article 4.3 Enseignes parallèles au mur

Lorsque l'activité est située exclusivement en rez-de-chaussée, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique ou architecturale.

Les enseignes sur stores-bannes sont admises uniquement sur le lambrequin.

Article 4.4 Enseignes perpendiculaires à un mur

L'enseigne perpendiculaire est limitée en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 4.5 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires scellées ou installées directement sur le sol sont limitées à 6 mètres carrés.

Les enseignes temporaires sur clôture sont limitées à 4 mètres carrés et sont admises sur bâche.

Les autres formes d'enseignes temporaires sont encadrées comme les enseignes permanentes.

Article 4.6 Enseignes lumineuses et numériques

L'éclairage des enseignes doit être compris entre 1 900 et 2 400 Kelvins dans la limite de 20 lumens/m².

L'éclairage par transparence est privilégié.

Les enseignes à rayonnement laser, éclairant le ciel ou néon sont interdites.

Les enseignes numériques sont admises, uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service.

Lorsqu'elles sont admises les enseignes numériques sont limitées à une seule par activité, à l'exception des services d'urgence ou des pharmacies.

L'enseigne numérique ou la partie de l'enseigne qui est numérique ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article 4.7 Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 5 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein de la ZP1-a

Ces dispositions sont applicables au sein de la zone de publicité n°1-a couvrant les zones d'activités de la communauté de communes en agglomération.

Article 5.1 Enseignes perpendiculaires à un mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire sont limitées à 1 mètre.

Article 5.2 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol sont limitées à 6 mètres carrés de surface et 6 mètres de hauteur au sol.

Lorsque des activités sont situées sur la même unité foncière, elles devront être regroupées sur le même support.

Elles doivent également respecter les dispositions d'implantation et de nombre édictées par le Code de l'environnement⁴.

Article 5.3 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles sont limitées à 6 m de hauteur au sol.

⁴ A la date d'élaboration du présent règlement, le code de l'environnement précise que « *Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.* » (art. R.581-64 C. env.).

Article 5.4 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 3 mètres carrés.

Les bâches sont interdites.

Sur les clôtures aveugles, une réalisation en lettres / signes découpés, lettres peintes ou avec un panneau de fond transparent sera privilégiée.

Titre 6 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein de la ZP1-b

Ces dispositions sont applicables au sein de la zone de publicité n°1-b couvrant les centres-bourgs et linéaires commerciaux.

Article 6.1 Enseignes parallèles à un mur

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes sur la devanture, avec des lettres ou signes découpés ou en lettres boitiers, peintes en façade ou avec un panneau de fond transparent.

Ces obligations (lettrage découpé, etc.) ne s'appliquent pas aux mentions réglementaires et/ou obligatoires et/ou liées à des labels.

La vitrophanie est admise uniquement en lettres / signes découpés pour mentionner le nom du commerce, la raison sociale de l'activité, l'activité du commerce ou ses horaires d'ouverture.

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée dans une typographie sobre et lisible, sur la base des préconisations du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne disponibles en annexes du présent RLPi.

Article 6.2 Enseignes perpendiculaires à un mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,80 mètre.

La hauteur et la largeur de l'enseigne perpendiculaire sont limitées à 0,80 mètre.

Sauf impossibilité technique ou architecturale, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

Une réalisation en fer forgé sera privilégiée.

Article 6.3 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont admises uniquement pour signaler une activité située en retrait d'au moins 5 mètres de la voie publique ou une station-service.

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au sol à l'exception des

enseignes signalant une station-service qui peuvent bénéficier d'un format maximum de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

Lorsque des activités sont situées sur la même unité foncière, elles devront être regroupées sur le même support.

Elle doit également respecter les dispositions d'implantation et de nombre édictées par le Code de l'environnement⁵.

Article 6.4 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol sont interdites.

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles sont limitées à 1,5 m de hauteur au sol.

Une réalisation en ardoise et/ou bois sera privilégiée.

Article 6.5 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises uniquement pour signaler une activité située en retrait d'au moins 5 mètres de la voie publique.

Lorsqu'elles sont admises, les enseignes sur clôture sont limitées à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 1 mètre carré.

Les bâches sont interdites.

Sur les clôtures aveugles, l'enseigne doit être réalisée en lettres / signes découpés, lettres peintes ou avec un panneau de fond transparent.

⁵ A la date d'élaboration du présent règlement, le code de l'environnement précise que « *Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.* » (art. R.581-64 C. env.).

Titre 7 : Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1-c et ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1-c couvrant les secteurs résidentiels mixtes à vocation principale d'habitat et d'équipements et la zone de publicité n°2-b couvrant les espaces hors agglomération et hors zones d'activités.

Article 7.1 Enseignes perpendiculaires à un mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire sont limitées à 0,80 mètre.

Article 7.2 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Lorsque des activités sont situées sur la même unité foncière, elles devront être regroupées sur le même support.

Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol doivent respecter les dispositions d'implantation et de nombre édictées par le Code de l'environnement⁶.

En ZP1-c :

Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont admises uniquement pour signaler une activité située en retrait d'au moins 5 mètres de la voie publique ou une station-service.

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au sol à l'exception des enseignes signalant une station-service qui peuvent bénéficier d'un format maximum de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

En ZP2 :

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol sont limitées à 4 mètres carrés de surface et 6 mètres de hauteur au sol.

⁶ A la date d'élaboration du présent règlement, le code de l'environnement précise que « *Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.* » (art. R.581-64 C. env.).

Article 7.3 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles sont limitées à 6 m de hauteur au sol.

Article 7.4 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 3 mètres carrés.

Les bâches sont interdites.

Sur les clôtures aveugles, une réalisation en lettres / signes découpés, lettres peintes ou avec un panneau de fond transparent sera privilégiée.

**PARTIE III : SUPPORTS LUMINEUX SITUES A
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES
D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

Titre 8 : Dispositions générales applicables aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes du Val de l'Eyre.

Article 8.1 Extinction nocturne

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 8.2 Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées à 1 mètre carré de surface unitaire dans la limite de 2 mètres carrés de surface cumulée par activité.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture⁷.

⁷ Voir arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R.581-62 et R.581-63 du code de l'environnement en annexe du présent RLPi.